



Document de cadrage relatif à la mise en place des Départements Scientifiques

Préambule

Les départements scientifiques, créés par l'article 5-4 des statuts de l'Université de Montpellier, sont des composantes de l'Université chargées de la coordination de la recherche dans un domaine thématique donné et du renforcement du lien recherche-formation.

Ils exercent leurs missions en cohérence avec la politique d'établissement, en lien avec les unités de formation et de recherche (UFR), écoles et instituts de l'Université et en coordination avec les pôles thématiques de site organisés au sein de la communauté d'universités et établissements (COMUE) dont l'Université de Montpellier est membre.

Ce document constitue un texte de cadrage qui permet la mise en place des 9 départements scientifiques de l'Université de Montpellier : il présente les dispositions communes relatives aux compétences et à l'organisation du fonctionnement de ces composantes. Les dispositions spécifiques à chaque département sont détaillées en annexe.

Section I. Dispositions générales

Article 1. Organisation

Les départements scientifiques regroupent les structures de recherche de l'Université de Montpellier et associent des unités de formation et de recherche, écoles et instituts de l'Université ainsi que des écoles doctorales détaillées, pour chaque département scientifique, en annexe du présent document de cadrage.

Le terme de « structure de recherche » regroupe l'ensemble des structures de recherche labellisées, quel que soit leur statut, figurant à l'annexe portant « liste des structures de recherche » du volet spécifique d'établissement du contrat pluriannuel en cours.

Le département scientifique est dirigé par un directeur et administré par un conseil représentatif de la diversité des structures qui y sont regroupées et associées et des personnels qui lui sont rattachés.

Chaque structure de recherche ne peut faire partie que d'un seul département scientifique. Les directeurs des structures de recherche ou leurs représentants peuvent siéger en tant qu'invité permanent dans, au plus, deux autres conseils de départements scientifiques dont ils partagent une partie des domaines thématiques d'activité.

Les statuts du département scientifique peuvent prévoir l'existence de leurs propres structures internes telles que des plateformes technologiques de soutien et d'appui à l'activité de recherche, à chaque fois que l'activité de ces plateformes intéresse plusieurs structures de recherche qu'il regroupe.



Article 2. Personnels et doctorants rattachés au département scientifique

- Personnels enseignants-chercheurs, enseignants, titulaires et non titulaires, exerçant tout ou partie de leurs fonctions dans les structures de recherche regroupées au sein du département scientifique.
- Personnels, ingénieurs, administratifs, techniques (IATS) titulaires et non titulaires exerçant tout ou partie de leurs fonctions dans les structures de recherche regroupées au sein du département scientifique.
- Personnels chercheurs, ingénieurs et techniciens (IT) titulaires et non titulaires des autres établissements publics, exerçant tout ou partie de leurs fonctions dans les structures de recherche regroupées au sein du département scientifique.
- Doctorants rattachés aux structures de recherche regroupées au sein du département (voir Note 1).

Ces personnels et doctorants, sont électeurs et éligibles aux conseils du département scientifique.

Les personnels exerçant leurs fonctions auprès de la direction du département scientifique ou de ses structures internes constituent des personnels rattachés, une fois ces départements constitués. Pour les premières élections aux conseils des départements scientifiques, appartiennent également au corps électoral À les personnels exerçant leurs fonctions auprès des directions des "comités thématiques d'établissement", existant précédemment au sein de l'ex Université Montpellier 2, ainsi que dans les "plates formes technologiques" constituant l'actuel cadre administratif transitoire dédié aux structures de soutien à la recherche.

Article 3. Missions des départements scientifiques

Les départements scientifiques sont notamment chargés :

- de contribuer, dans leur domaine scientifique, à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi de la stratégie de l'établissement ainsi qu'à la réflexion prospective ;
- de la représentation, de la coordination et de l'animation des structures de recherche qu'ils regroupent.

Section II. Le directeur du département scientifique

Article 4. Compétences du directeur du département scientifique

- Il convoque et préside le conseil du département dans sa formation plénière ainsi que dans sa formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés. Il prépare et met en œuvre les avis, propositions et consultations du conseil.
- Il représente le département et les structures de recherche regroupées dans les instances de gouvernance de l'Université de Montpellier. À ce titre, il est notamment membre du comité de gouvernance et membre du conseil des directeurs de composantes.
- Il participe au dialogue de gestion avec les directeurs des structures de recherche regroupées au sein du département.



Le directeur du département scientifique est également consulté pour avis par le chef d'établissement sur des questions individuelles relatives aux carrières des personnels IATS inclus dans le périmètre des départements scientifiques.

Le directeur du département scientifique peut recevoir délégation de signature du Président de l'Université pour des questions relevant des missions du département scientifique.

Article 5. Présidence du conseil

Le directeur du département scientifique convoque le conseil du département dans sa formation plénière ainsi que dans sa formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés, sur la base d'un ordre du jour qu'il a arrêté.

Concernant la formation restreinte, lorsque le directeur n'est pas un enseignant-chercheur ou personnel assimilé d'un rang au moins égal à celui détenu ou postulé par l'intéressé dont le conseil restreint étudie le dossier, le conseil est présidé par le doyen d'âge du grade le plus élevé du corps des enseignants-chercheurs et personnels assimilés non concerné à titre personnel par l'ordre du jour de la séance.

Section III. Composition et compétences du conseil

Article 6. Composition du conseil

Au sein de la représentation des enseignants-chercheurs et personnels assimilés de chaque conseil, le nombre des professeurs et personnels assimilés doit être égal à celui des autres personnels.

Le conseil comprend 4 collèges de membres élus et 2 collèges de membres de droit. Un ou plusieurs membres invités peuvent également participer à ses travaux.

Le nombre de représentants de chaque collège de membres élus et nommés est déterminé, pour chaque département scientifique, en annexe du présent document de cadrage.

Les intitulés relatifs à ces collèges et le nombre minimal et maximal de leurs sièges sont les suivants :

- collège A : représentants des professeurs et personnels assimilés, de 2 à 6 sièges ;
- collège B : représentants des autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés, de 2 à 6 sièges ;
- collège C : représentants des personnels IATS et IT, 2 à 3 sièges ;
- collège D : représentants des doctorants, 2 sièges ; (voir Note 1)
- collège E : membres de droit représentant les structures de recherche regroupées, de 2 à 10 sièges ;
- collège F : membres de droit représentant les unités de formation et de recherche, écoles, instituts et écoles doctorales associés, de 2 à 10 sièges.

Chaque membre élu et chaque membre de droit dispose d'une voix délibérative.



Lorsqu'une seule structure de recherche, en ce qui concerne le collège E, ou une seule unité de formation et de recherche, école ou institut, en ce qui concerne le collège F, est regroupée ou associée au département scientifique, le nombre de ses représentants de droit est équivalent au nombre des représentants élus. Les représentants de droit sont désignés par le directeur de la composante concernée.

Concernant le collège F, les UFR, écoles et instituts qui comptent un effectif supérieur ou égal à 5 enseignants-chercheurs exerçant tout ou partie de leurs fonctions dans les structures de recherche du département scientifique, sont membres de droit.

Les UFR, écoles et instituts qui comptent un effectif inférieur à 5 enseignants-chercheurs exerçant tout ou partie de leurs fonctions dans les structures de recherche du département scientifique sont, sur leur demande, invités aux séances du conseil du département scientifique de leur choix à chaque fois qu'une question les implique directement. Ils y participent avec voix délibérative. Le conseil siège alors en formation élargie.

D'autres invités peuvent également participer aux travaux du conseil, ils relèvent de deux catégories.

Les invités à titre permanent

Ils comprennent :

- le représentant du pôle thématique de site hébergé au sein de la COMUE, désigné par le Président de la COMUE ;
- des directeurs de structures de recherche regroupées au sein d'un autre département scientifique.
Le directeur du département scientifique soumet à l'avis de son conseil les structures dont il propose la représentation au titre de cette disposition et sollicite les désignations nécessaires. Les directeurs des structures de recherche ou leurs représentants peuvent siéger en tant qu'invité permanent dans, au plus, deux autres conseils de départements scientifiques dont ils partagent une partie des domaines thématiques d'activité.
- le Président de l'Université, les vice-Présidents chargé de la recherche et chargé de la formation et de la vie universitaire, les vice-Présidents délégués, le Directeur Général des Services.

Les invités à titre occasionnel

- Il s'agit d'un ou plusieurs invité(s) du fait d'une expertise en lien avec l'un des points de l'ordre du jour, sollicité(s) par le directeur du département scientifique. Ils peuvent être personnel(s) ou non de l'Université de Montpellier.

Chaque invité dispose d'une voix consultative.



Article 7. Compétences du conseil

Les compétences du conseil s'exercent dans le respect des attributions des conseils, comités et commissions de l'établissement.

Les avis et propositions relatifs aux profils de postes d'enseignants-chercheurs, à la composition des comités de sélection, à l'avancement de grade, en ce qui concerne le contingent des promotions au titre de la « voie locale », sont émis en concertation avec les UFR, écoles et instituts.

En formation plénière

Il émet un avis consultatif sur :

- la stratégie de l'établissement en matière de recherche dans son domaine thématique ;
- les profils de postes d'enseignants-chercheurs et de personnels IATS totalement ou partiellement rattachés à une structure de recherche du département scientifique, en coordination avec les structures de recherche du département.

Il peut également être consulté sur :

- la politique d'adhésion aux structures de coopération (fondations, pôles de compétitivité, réseaux thématiques, clusters, etc ...) ;
- les besoins en matière d'accès à la documentation scientifique ;
- les questions liées à la participation des personnels IATS aux travaux d'une équipe de recherche ;
- les conventions cadres avec les organismes de recherche ;
- les évaluations et classements des réponses aux différents appels à projets de l'établissement destinés au soutien à la recherche ;
- les principes généraux de mutualisation des équipements scientifiques ;
- sur toute autre question relevant de ses missions, à l'initiative du Président de l'Université, du vice-Président chargé de la recherche ou du directeur du département scientifique.

Il peut proposer des actions de :

- mise en cohérence des politiques de formation et de recherche dans son domaine thématique et de renforcement du lien recherche-formation, en association avec les unités de formation et de recherche, écoles et instituts ;
- relais et de renforcement des politiques internationales de recherche conduites au sein de l'établissement ;
- promotion en matière de diffusion de la culture scientifique ;
- promotion des politiques d'interdisciplinarité et de pluridisciplinarité en lien avec son domaine ;
- promotion des politiques de valorisation, d'innovation et de transfert.



En formation restreinte

Il émet des avis, dans le respect des dispositions statutaires spécifiques aux corps des enseignants-chercheurs et personnels assimilés, sur :

- la composition des comités de sélection. Il peut être fait appel à des commissions de section mises en place par le département scientifique lorsque l'étendue des champs disciplinaires le justifie, dans des conditions précisées par le règlement intérieur de chaque département scientifique (voir Note 2) ;
- les classements et les éléments de motivation afférents en matière de :
 - congés pour recherches ou conversions thématiques (CRCT) au titre des attributions du contingent local ;
 - postes d'enseignants invités ou dispositif d'établissement similaire ;
 - avancement de grade en ce qui concerne le contingent des promotions au titre de la « voie locale ». Il peut être fait appel aux commissions de section lorsqu'elles ont été constituées.

Il peut également être consulté sur :

- les questions liées à l'intégration des enseignants-chercheurs aux structures de recherche.

Article 8. Règles de quorum, de majorité et de représentation

Le conseil ne peut valablement ouvrir sa séance que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué, sur le même ordre du jour. Cette seconde réunion ne peut avoir lieu moins de cinq jours ni plus d'un mois après la première. Le conseil peut alors valablement se prononcer sans condition de quorum.

Les avis, propositions ou consultations du conseil sont rendus à la majorité simple des suffrages exprimés.

Le vote au scrutin secret est de droit si au moins un membre en fait la demande.

Les membres élus du conseil empêchés de participer à une séance peuvent se faire représenter par leur suppléant. À défaut, ils peuvent donner procuration à tout autre membre du conseil disposant d'une voix délibérative.

Les membres de droit du conseil empêchés de participer à une séance peuvent se faire représenter par la personne de leur choix appartenant à leur structure. À défaut, ils peuvent donner procuration à tout autre membre du conseil disposant d'une voix délibérative.

Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.



Les invités permanents du conseil empêchés de participer à une séance peuvent se faire représenter par la personne de leur choix appartenant à leur structure.

Les statuts ou le règlement intérieur du département scientifique précise les conditions d'intégration aux travaux des suppléants et les autres modalités de réunion. À défaut, le règlement intérieur de l'Université de Montpellier s'applique.

Article 9. Adoption et modification des statuts et du règlement intérieur du département scientifique

Les statuts du département scientifique, comprenant la liste des structures regroupées et associées, ou leurs modifications sont adoptés, sur proposition du directeur du département scientifique, à la majorité absolue des membres présents ou représentés du conseil du département. Ces statuts sont ensuite approuvés dans les conditions fixées par l'article 16 du règlement intérieur de l'Université.

Le règlement intérieur du département scientifique est adopté, sur proposition du directeur du département scientifique, par le conseil de département sur la base d'un règlement intérieur type.

Section IV. Election et désignation des membres du conseil

Article 10. Election des représentants des personnels et doctorants

Les représentants au conseil du département des collèges A), B) C) et D) sont élus au scrutin secret, par collèges distincts, par un scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste par et parmi les personnels et doctorants des structures regroupées au sein de chaque département scientifique, visés à l'article 2 du présent cadrage.

Les représentants des personnels sont élus pour une durée de quatre ans.

Les représentants des doctorants sont élus pour une durée de deux ans.

Les membres du conseil siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe, sans qu'il ne puisse exister une différence de plus d'une unité entre le total des deux sexes composant la liste.

Chaque représentant des quatre collèges élus dispose de son propre suppléant de même sexe.

En cas de vacance définitive d'un siège, ce suppléant est appelé à siéger. En cas d'impossibilité, un nouveau membre est élu pour la durée du mandat restant à courir.

Article 11. Membres de droit

Chaque structure de recherche du collège E et chaque UFR, école, institut ou école doctorale du collège F est représenté au sein du conseil de département scientifique par son directeur.



Lorsque le nombre des directeurs des structures de recherche est supérieur au nombre des sièges disponibles au sein de ce collège, il est procédé à une élection parmi les directeurs des structures de recherche qui peuvent être répartis en sous-collèges représentatifs des principaux axes scientifiques.

Lorsqu'un directeur est empêché, il se fait représenter par toute personne de son choix qu'il désigne, appartenant à ladite composante ou école doctorale.

Le directeur peut désigner un représentant à titre permanent, il intègre alors le conseil en tant que membre de droit et remplace le directeur qui l'a désigné.

Article 12. Election du directeur

Le directeur est élu pour une durée de quatre ans renouvelable une fois, par les membres élus et les membres de droit du conseil du département. Sont éligibles à la fonction de directeur les personnels membres élus et de droit du conseil du département scientifique, titulaires de l'HDR.

Le directeur est élu au scrutin secret à la majorité absolue des membres présents et représentés pour le premier tour et à la majorité simple des membres présents et représentés pour les tours suivants. Selon son collège d'appartenance, le directeur élu est remplacé par son suppléant ou par un nouveau membre désigné.

L'exercice de ce mandat n'est pas compatible avec une fonction de direction d'une composante ou d'une école doctorale.

Notes

- Note 1 : les doctorants peuvent également être considérés comme des personnels et voter dans le collège des rangs B et assimilés s'ils remplissent les 3 conditions suivantes :
 - o être doctorant contractuel,
 - o effectuer un service d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, soit 64 heures TD,
 - o en faire la demande.

- Note 2 : les « commissions de section » étaient précédemment appelées « pool d'expert » au sein de l'ex Um2.